



La citation directe est-elle judiciaire lorsqu'on a des preuves ?

Par Solanum

Bonjour,

J'ai été, ces derniers mois, victime de menaces orales. Ma première réaction a été de déposer une plainte auprès du procureur de la République; je ne disposais d'aucune preuve, mais j'ai essayé d'être le plus précis et exhaustif possible (dates, heures, propos tenus, témoins, etc).

Après l'envoi de ma première plainte, de nouvelles menaces ont été proférées à mon encontre (par ex. "lui, bientôt, il est mort"). J'ai déposé une seconde plainte, cette fois-ci avec un enregistrement audio où l'on peut entendre la personne concernée prononcer ces mots.

Selon vous, la citation directe est-elle judiciaire dans une telle situation, ou dois-je prendre mon mal en patience et attendre une réponse du parquet ?

Je vous remercie par avance pour votre aide.

Par Zénas Nomikos

Bonjour,

pour être sûr de faire condamner les auteurs, je vous conseille de porter plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Plus d'infos sur la plainte et sa procédure :

[url=https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/plainte-penale-victime-presumee-plaignant-27446.htm]https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/plainte-penale-victime-presumee-plaignant-27446.htm[/url]

Par Solanum

Bonjour CUJAS,

J'y songe depuis un moment, mais le fait de devoir obligatoirement constituer un dossier d'aide juridictionnelle (je n'ai pas les ressources pour faire valoir mes droits) fait que les avocats ne s'empressent pas forcément, ce que je peux comprendre...

Merci énormément pour votre article.